

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9	9

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 7 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 7 février, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans le foyer, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Date de la convocation

02/02/2024

Date d'affichage

02/02/2024

Présidence : M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau
Secrétaire de séance : M. Alex BORNES
Participants : M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Gwenaél BEYE, M. Patrick RIVARD, Mme Jasmonde MARTIN.
Absents excusés : Mme Evelyne GENECCQUE, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY, M. Daniel MOREAU, M. Julien PICHOT (arrivé à 19h48),
Absents : Mme Julie DE FRANQUEVILLE, M. Jean-André CAHUZAC.

Objet de la Délibération :

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Délibération n° 2024_06

Il est rappelé que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

Considérant que dans le cadre de la M57, la collectivité doit prévoir au minimum 15% du montant des créances douteuses de plus de 2 ans et que lors du passage en M57 au 1^{er} janvier 2022, la délibération du conseil municipal n'a pas prévu l'inscription obligatoire des provisions.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, il est proposé de prévoir au budget l'inscription au minimum 15% du montant des créances douteuses afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- De prévoir au budget communal au minimum 15% du montant des créances douteuses de plus de 2 ans à compter de l'exercice 2024, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes).
- Que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr Rubrique : La commune / Vie municipale le : 14/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Robert DARIEN

